N° 122

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 23 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

modifiant la loi nº 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1831, 2011 et in-8° 550.

Sénat: 277 et 324 (1983-1984).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une société dénommée « société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 % du capital par personne. »

Art. 2 et 3.

. Supprimés

Art. 4.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

- « Le personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.
- « Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.
- « Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- « Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Art. 6 et 7.
Supprimés
Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 m 1984.
Le Président,
Cimal Artes DOLLED